

# Appel à projets en vue du renforcement de la sécurisation des établissements de santé en région Grand Est

**Edition 2023/2024**

Le présent appel à projets est lancé en application :

- de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé ;
- de la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation et investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 qui octroi 2 millions d'euros au Grand Est ;

Celles-ci prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

## 1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.

« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017. Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). Par ailleurs, les établissements pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéosurveillance. »

Rappel du § IIb de la circulaire N° DGOS/R1/2021/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du fond de modernisation et d'investissement en santé au titre de l'année 2023 :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMIS de 25 M€ par an est mis en place depuis 2017 pour l'ensemble du territoire sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional. La présente délégation vous alloue ainsi une nouvelle tranche de ces financements afin de prolonger la démarche entreprise. Vous devrez allouer ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères des appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués. En complément et à l'avenir, il vous sera nécessaire de communiquer un état des lieux de façon annuelle des actions entreprises au sein de vos zones (pourcentage de plans de sécurisation d'établissements [PSE] réalisés, de conventions santé-sécurité-justice signées, etc.). »

## 2. Contexte et objectif

Les événements dramatiques de novembre 2015 ont montré l'exceptionnelle capacité de notre système de santé à prendre en charge les victimes du terrorisme, mais ils ont également mis en exergue la valeur hautement stratégique de certains établissements dans ce cadre. En effet, la menace terroriste évolue, notamment en termes de cible et les exemples de sur attentats sur des établissements hospitaliers se sont multipliés à l'étranger ces dernières années.

D'autre part, les établissements de santé et leurs personnels, sont régulièrement victimes d'une délinquance ou de violences qui s'expriment par des agressions, des vols, des dégradations. L'assassinat d'une infirmière au CHU de Reims en mai 2023 témoigne de l'importance de renforcer la sécurisation du personnel soignant.

L'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste, des établissements stratégiques dans le cadre de la prise en charge de victimes d'attentats ou présentant d'importantes vulnérabilités liées à leur activité ou à un environnement à risque.

### 3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise à l'appui financier des structures pour toute mesure d'investissement matériel relevant notamment des domaines suivants :

- Moyens de vidéo-protection ;
- Moyens de contrôle et/ou de sécurisation des accès (périmétriques, bâtementaires...) ;
- Moyens d'alerte ;
- Agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- Mesures contribuant à la sécurité physique des systèmes d'information (ex : sécurisation des accès aux locaux hébergeant les serveurs) ;
- Protection des travailleurs isolés.

En revanche, les mesures suivantes ne sont pas prises en compte :

- Le recrutement de personnels (ex : agent de sécurité) ;
- La formation du personnel ;
- La réalisation d'audits ;
- La partie « matériels et logiciels » de la sécurité des systèmes d'informations. D'autres sources de financement sont mises en place dans le cadre du SEGUR et de France Relance ;
- La sécurité d'établissements médico-sociaux rattachés à la structure.

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles, le reliquat restant à charge de l'établissement. Ce financement s'effectuera sous la forme d'un remboursement par la caisse des dépôts sur présentation des factures dans un délai maximal de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de signature de l'avenant CPOM afférant.

Conformément à l'annonce du Ministre de la Santé et de la Prévention du 24 mai 2023, il vous appartient de procéder aux réparations ou remplacements d'éventuels dysfonctionnements d'organes contribuant à la sûreté de votre établissement. Ces actions doivent être conduites par votre plan de maintien en condition opérationnelle, financées sur votre budget et non par le biais de cet appel à projets qui a vocation à accompagner le déploiement de mesures additionnelles.

### 4. Structure porteuse du projet

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommé entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes. Il sera demandé à l'entité juridique de construire un dossier de candidature par entité géographique.

## 5. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

L'appel à projets est ouvert aux établissements :

- De niveau 1 ou 2 de la cartographie sécurisation de l'ARS.
- De niveau 3 ou 4 ayant une activité psychiatrique conformément à la cartographie sécurisation.

Pour chaque site géographique, la classification la plus élevée selon les plans AMAVI et NRC sera retenue pour apprécier la priorisation de l'établissement par rapport aux autres dossiers de candidatures.

En cas de doute sur la classification de votre structure, son éligibilité ou sur de le dossier de candidature merci de vous adresser à [ars-grandest-defense@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-defense@ars.sante.fr)

En vue de son éventuel co-financement, le projet par l'établissement sera évalué par l'Agence Régionale de Santé, à partir du dossier transmis et des pièces justificatives au regard des critères d'appréciation suivants :

### ➤ Prérequis

Seuls les dossiers des établissements répondant à l'ensemble des critères suivants seront étudiés :

- La désignation d'un référent sécurité.
- L'existence d'un Plan de Sécurité d'Etablissement (PSE) intégrant notamment :
  - Un plan d'action pluriannuel relatif à la sécurisation de l'établissement (intégrant notamment les modalités de pilotage, d'élaboration et de mise à jour du PSE, d'information des instances de représentatives des personnels dont le CHSCT, de sensibilisation et formation des personnels, d'échanges avec les FSI, d'un calendrier de mise en œuvre des recommandations issus des audits ou de l'autodiagnostic, de la mise en œuvre d'exercices etc...)
  - Une étude de risque tel que décrite dans le chapitre 1 du guide d'aide à l'élaboration d'un PSE.
- L'existence d'un audit ou d'un diagnostic de sécurité réalisé en externe par des experts (ex : référents sûreté police ou gendarmerie) prenant en compte le risque d'attentat et de sur-attentat ; ou à défaut de la réalisation d'un autodiagnostic (sur la base de l'outil transmis par l'ARS en 2017) et si possible d'une consultation des FSI sur la pertinence des conclusions et mesures correctives envisagées.
- La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire dédiée au portage du projet de sécurisation

### ➤ Priorisation des dossiers

La priorisation des dossiers se fera selon les critères d'appréciation suivants :

- Le positionnement stratégique de l'établissement au regard de la cartographie régionale des établissements de santé qui prend notamment en compte :
  - La présence d'une régulation SAMU ;
  - La catégorisation dite « ORSAN AMAVI » et « ORSAN NRC » réalisée pour déterminer la place de l'établissement dans la prise en charge de nombreuses victimes (trauma-center, première ligne, deuxième ligne, troisième ligne).
- Le degré de vulnérabilité de l'établissement du point de vue de ses autres missions (hors AMAVI) et de son environnement, qui dans ce cadre pourra prendre en compte :
  - La présence de services sensibles aux actes malveillants : service d'urgences, service de psychiatrie ;

- L'absence de mur, clôture ou toute autre configuration architecturale compliquant le confinement physique de l'établissement ;
- L'existence d'une politique de sécurité ou politique de la ville spécifique au quartier où se situe l'établissement (zone de sécurité prioritaire, quartier prioritaire, zone urbaine sensible) et l'importance des crimes et délits constatés dans le secteur par les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale).
- La pertinence du projet soumis au regard de l'audit de sécurité et du projet global de sécurisation (plan d'action) ;
- La situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues.
- Le taux d'engagement des enveloppes FMESPP Sécurisation 2017, 2018 et/ou 2019 pour les établissements ayant bénéficié d'un accompagnement sur les appels à projet afférant.

A dossier équivalent seront considérés comme prioritaires :

- Les établissements de niveau 1 ou 2 n'ayant jamais bénéficié d'attribution FMIS (ex-FMESPP) pour la sécurisation lors des précédents AAP.
- Les établissements psychiatriques n'ayant pas candidaté sur le précédent AAP.

## 6. Modalités de réception des dossiers et procédure de sélection

### ➤ Calendrier

Les établissements pourront présenter leur candidature en remplissant le dossier de candidature au plus tard le 10 mai 2024.

### ➤ Dossier de candidature

Pour les AAP sécurisation, les candidatures s'effectuent via la plateforme démarches-simplifiées.

Pour l'usage de la plateforme démarches simplifiées, vous trouverez le tutoriel d'utilisation via le lien suivant : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Dans le cas où un établissement souhaite déposer un dossier de candidature pour plusieurs entités géographiques, il conviendra de renseigner un dossier de candidature pour chaque site.

### ➤ Procédure

Le dossier type de candidature est accessible sur la plateforme « démarche simplifiée » via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-ge-appel-a-projets-securisation-des-etablissements>. Vous pourrez remplir l'ensemble des informations demandées et déposer les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de votre dossier directement via ce lien.

Vous êtes invité à pré enregistrer le brouillon de votre dossier. Cela permet d'enregistrer les informations renseignées dans le formulaire sans que le dossier ne soit rendu visible par le

service instructeur. Pour cela il suffit de cliquer sur le bouton "Enregistrer le brouillon", situé en bas à gauche de votre écran.

Une fois le dossier complété, cliquez sur le bouton « soumettre mon dossier » afin de le transmettre au service instructeur.

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, l'instruction des dossiers sera assurée par un comité de sélection interne à l'Agence qui soumettra une proposition de répartition des crédits à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour validation.

Seuls les dossiers complets déposés sur la plateforme démarches simplifiées seront étudiés.

Pour toute question relative à cet appel à projet (éligibilité de votre structure ou d'un site géographique particulier, transmission de la grille d'autodiagnostic...) vous pouvez adresser votre demande à l'adresse électronique suivante : [ars-grandest-defense@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-defense@ars.sante.fr)

### /// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071  
54036 Nancy Cedex  
Standard régional : 03 83 39 30 30

[www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr)

